

Texte de l'initiative législative Ph. Cornamusaz

(437) PROJET DE LOI modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

du 16 février 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'initiative législative Philippe Cornamusaz et consorts au nom des groupes Alliance du centre, Radical, UDC, Libéral et Verts visant à introduire le concept de pollueur-payeur pour l'enlèvement des ordures ménagères prise en considération par le Grand Conseil le 16 février 2010

Vu le préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 5 octobre 2011 sur l'initiative législative Philippe Cornamusaz et consorts au nom des groupes Alliance du centre, Radical, UDC, Libéral et Verts visant à introduire le concept de pollueur-payeur pour l'enlèvement des ordures ménagères

décète

Article premier

¹ La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) est modifiée comme il suit :

TITRE III Financement

Art. 30bis (nouveau) Taxe d'élimination des déchets ménagers

¹ Les communes financent les coûts d'élimination des déchets ménagers par le biais de taxes.

² Le cinquante pourcents de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets ménagers.

³ Les communes peuvent prévoir des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

Texte à l'issue du premier débat du Grand Conseil

(437) PROJET DE LOI modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

du 16 février 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'initiative législative Philippe Cornamusaz et consorts au nom des groupes Alliance du centre, Radical, UDC, Libéral et Verts visant à introduire le concept de pollueur-payeur pour l'enlèvement des ordures ménagères prise en considération par le Grand Conseil le 16 février 2010

Vu le préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 5 octobre 2011 sur l'initiative législative Philippe Cornamusaz et consorts au nom des groupes Alliance du centre, Radical, UDC, Libéral et Verts visant à introduire le concept de pollueur-payeur pour l'enlèvement des ordures ménagères

décète

Article premier

¹ La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) est modifiée comme il suit :

TITRE III Financement

Art. 30bis 30a (nouveau) Taxes d'élimination des déchets ménagers urbains

¹ Les communes financent les coûts d'élimination des déchets ~~ménagers~~ urbains par le biais de taxes.

² Le ~~cinquante~~ quarante pourcents de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets ~~ménagers~~ urbains.

³ Les communes ~~peuvent prévoir~~ prévoient des ~~mesures d'accompagnement~~ allègements, notamment en faveur des familles.

⁴ Le département en charge peut accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs de l'alinéa 2 à cause d'une forte variation saisonnière de la population.

Texte de l'initiative législative Ph. Cornamusaz

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39 bis (nouveau) Taxe d'élimination des déchets ménagers

¹ Les communes doivent mettre leur règlement en conformité avec l'article 30 bis (nouveau) dans un délai de deux ans à partir de son entrée en vigueur.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte à l'issue du premier débat du Grand Conseil

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. ~~39 bis~~ 39a (nouveau) Taxes d'élimination des déchets ménagers urbains

¹ ~~Les communes doivent mettre leur règlement en conformité avec l'article 30 bis (nouveau) dans un délai de deux ans à partir de son entrée en vigueur.~~ Le Conseil d'Etat s'assure de la mise en conformité des règlements communaux avec l'article 32a LPE et l'article 30a (nouveau) de la présente loi; il prend, conformément aux articles 137 et suivants de la loi sur les communes, toutes les mesures utiles à cet effet.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.